GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :23/06/00
N° DE DEPOT :10246
R.C.S. LYON :344 400 056
N° DE GESTION:88 B 01599

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société ---------
KHORUS

67 RUE DES RANCY
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

4502AGOA

KHORUS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
Siège Social : 67, Rue des Rancy 69003 LYON

344 400 056 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 SEPTEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le trente septembre,
A dix huit heures,

Les associés de la société « KHORUS », société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune de valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation de la gérance.

Les associés présents ou représentés possédant plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Camen BOUTARFA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Mars 1999 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et décision à cet égard,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 Mars 1999,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives aux convocations des membres d'une société à responsabilité limitée en assemblée générale ordinaire annuelle, déclare accepter sans réserve la convocation à la présente assemblée, chacun des associés présents reconnaissant avoir eu, préalablement à ce jour, communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivantes et, en conséquence, donne quitus à la gérance pour l'exécution de cette mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 Mars 1999, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 Mars 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le résultat de l'exercice ressortant en un bénéfice de 375 123,77 Francs de la manière suivante :

à l'apurement total du compte	
« report à nouveau débiteur », la somme de.....	105.272,00 Francs
le solde, soit la somme de.....	269.851,77 Francs
au poste « autres réserves »	
Total égal au bénéfice.....	375.123,77 Francs

L'Assemblée Générale constate que les résultats de l'exercice écoulé ont permis la reconstitution des capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance.

Le président de séance
Camen BOUTARFA